

L'hon. M. CASGRAIN: Je propose:

Que l'article 53 soit modifié par l'insertion à la première ligne des mots "à dessein" après le mot "fait" de façon que la première ligne se lise ainsi: "Quiconque fait à dessein un faux énoncé".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 54 (secret).

L'hon. M. HANSON: Comment se propose-t-on de faire garder le secret? Uniquement en imposant une amende? Est-ce qu'on exige le serment?

L'hon. M. ILSLEY: Tous les quatre mois, les employés de la division de l'impôt sur le revenu jurent de garder le secret.

L'hon. M. HANSON: Très bien; mais le bill ne contient aucune disposition à ce sujet, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: C'est au personnel de la division de l'impôt sur le revenu qu'il incombe d'appliquer cette mesure.

L'hon. M. HANSON: A moins que la formule du serment ne soit assez générale pour inclure ce genre de renseignements, je ne crois pas que ces fonctionnaires soient tenus de garder le secret. Si la loi de l'impôt sur le revenu impose le serment, il me semble absolument nécessaire d'insérer une disposition analogue dans la mesure à l'étude. Il se peut qu'un serment ne lie pas un fonctionnaire, mais il faut parfois faire appel à son honneur. Je suis heureux d'apprendre qu'on observe le secret.

L'hon. M. ILSLEY: On prendra les mêmes mesures en ce qui concerne l'application de cette loi que celles qu'on a adoptées au sujet de la loi de l'impôt sur le revenu.

Sur l'article 55 (plainte formulée par le ministre).

L'hon. M. HANSON: Je voudrais que l'article pût se lire "autorisée par écrit par le ministre".

L'hon. M. ILSLEY: Il s'agit exclusivement de plaintes, et j'estime que c'est déjà beaucoup de stipuler que la personne doit être autorisée par le ministre.

L'hon. M. HANSON: Je me contenterais de l'autorisation par le commissaire.

L'hon. M. ILSLEY: Laissons donc l'article tel qu'il est.

L'hon. M. HANSON: Je ne peux m'imaginer qu'il en puisse être autrement.

L'hon. M. ILSLEY: Cela pourrait se faire par téléphone ou par télégraphe.

[L'hon. M. Hanson.]

L'hon. M. HANSON: Je n'insiste pas.

(L'article est adopté.)

Les articles 56 et 57 sont adoptés.

Sur l'article 58 (le ministre est chargé de l'application).

L'hon. M. HANSON: La question de la législation par voie de règlements est toujours importante. Si le texte était quelque peu modifié de façon à restreindre le vaste champ couvert par les règlements je ne protesterais pas trop. Le paragraphe (2) porte que le ministre peut édicter tous règlements jugés nécessaires à l'application de la mesure. Il s'agit évidemment d'aider à cette application. Puis il ajoute que le ministre peut en particulier établir des règlements dans le sens des alinéas a), b), c) et d). Si la rédaction portait que les règlements ne seraient établis qu'à l'égard des matières indiquées aux alinéas a), b), c) et d), il n'y aurait pas lieu de multiplier les objections. Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa d), je me demande s'il comprend le droit d'édicter des règlements permettant de déterminer les appels fondés sur les impositions du commissaire. Le ministre nous a dit que, dans la pratique, les impositions seront révisées par le commissaire et non par le ministre. Or, en vertu du présent article, le ministre peut édicter des règlements autorisant le commissaire à exercer les pouvoirs conférés par la loi qui, de l'avis du ministre, peuvent être convenablement délégués au commissaire. Ce sont là des pouvoirs passablement étendus.

M. SLAGHT: Les règlements devront-ils être approuvés par décret du conseil?

L'hon. M. HANSON: J'allais m'en enquérir. Les règlements édictés sous l'empire de la loi de l'impôt sur le revenu doivent-ils recevoir l'approbation du conseil?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. HANSON: L'article à l'étude confère au ministre de vastes pouvoirs lui permettant d'édicter, à l'insu de tous, diverses catégories de règlements. Comment le public en sera-t-il mis au courant? J'espère que le ministère, lorsqu'il aura rédigé ces règlements, voudra bien publier, sous forme de brochure, tous les renseignements nécessaires au sujet de cette nouvelle taxe. Si on donne au public un préavis raisonnable, il verra à respecter les règlements. Mais peut-être ne seront-ils jamais divulgués et ainsi personne n'aura l'occasion d'en prendre connaissance. Ces pouvoirs sont plutôt étendus. Il me semble qu'il y aurait lieu de reviser la disposition relative aux pouvoirs.